

<b>ROYAUME DE BELGIQUE</b>
_____
<b>SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT</b>
_____
<b>Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 13 avril 2019 relatif au paquet standardisé des cigarettes, du tabac à rouler et du tabac à pipe à eau</b>
<b>PHILIPPE, Roi des Belges,</b>
A tous, présents et à venir, Salut.
Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, l'article 6, § 1, a), modifié par la loi du 22 mars 1989 ;
Vu l'arrêté royal du 13 avril 2019 relatif au paquet standardisé des cigarettes, du tabac à rouler et du tabac à pipe à eau ;
Vu la communication à la Commission européenne, le <b>XXX</b> , en application de l'article 5, paragraphe 1ier, de la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le <b>XXX</b> ;
Vu l'avis du Conseil d'État <b>XXX</b> , donné le <b>XXX</b> , en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;
Sur la proposition du Ministre de la Santé publique,
<b>NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS:</b>
<b>Article 1<sup>er</sup>.</b> Dans l'intitulé de l'arrêté royal du 13 avril 2019 relatif au paquet standardisé des cigarettes, du tabac à rouler et du tabac à pipe à eau, les mots « cigarettes, du tabac à rouler et du tabac à pipe à eau » sont remplacés par les mots « produits à base de tabac et des produits à fumer à base de plantes ».
<b>Art. 2.</b> L'article 2 du même arrêté royal est remplacé par ce qui suit : « Art. 2. Le présent arrêté s'applique aux produits à base de tabac, aux produits à fumer à base de plantes, aux appareils, aux tubes de cigarettes, au papier de cigarettes, au papier pour tabac à rouler, au papier pour produits à fumer à base de plantes et aux filtres ».
<b>Art. 3.</b> L'article 3 du même arrêté royal est remplacé par ce qui suit : « Art. 3. § 1 <sup>er</sup> . Pour l'application du présent arrêté, les définitions applicables sont celles reprises dans l'arrêté royal du 3 mars 2024 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits à base de tabac et produits à fumer à base de plantes, dans la mesure où le présent arrêté ne prévoit pas d'autre définition.

<p>§ 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend également par :</p> <p>1° dénomination commerciale : la combinaison de maximum trois mots permettant de distinguer les produits ;</p> <p>2° suremballage transparent : l'emballage transparent en cellophane sans aucune nuance de couleur, sans aucun motif ou autre élément. »</p>
<p><b>Art. 4.</b> Dans l'intitulé du chapitre 2 du même arrêté, les mots « des cigarettes, du tabac à rouler et du tabac à pipe à eau » sont abrogés.</p>
<p><b>Art. 5.</b> Dans l'article 4 du même arrêté, les mots « 5 février 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits du tabac » sont remplacés par les mots « 3 mars 2024 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits à base de tabac et produits à fumer à base de plantes ».</p>
<p><b>Art. 6.</b> Dans l'article 6 du même arrêté, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit : « § 1<sup>er</sup>. Outre le produit et les éléments légalement obligatoires, seul un revêtement faisant partie de l'emballage peut être contenu dans une unité de conditionnement. ».</p>
<p><b>Art. 7.</b> A l'article 7 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :</p> <p>1° dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, le mot « suremballage » est remplacé par le mot « suremballages transparents » ;</p> <p>2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit : « § 2. Est également interdit, à l'exception des éléments légalement obligatoires, du revêtement faisant partie de l'emballage et du produit, à l'intérieur des unités de conditionnements, emballages extérieurs et suremballages transparents tout encart ou autre élément. ».</p>
<p><b>Art. 8.</b> L'article 8 du même arrêté est remplacé par ce qui suit : « Art. 8. § 1<sup>er</sup>. Les tubes de cigarettes à l'exception de l'enveloppe du filtre, le papier de cigarettes, le papier pour tabac à rouler et le papier pour produits à fumer à base de plantes sont d'une seule nuance de couleur. Le fabricant peut choisir, pour l'enveloppe du filtre, entre deux nuances de couleur. § 2. Toutes les techniques visant à porter atteinte à la neutralité et à l'uniformité des tubes de cigarettes, du papier de cigarettes, du papier pour tabac à rouler, du papier pour produits à fumer à base de plantes et des filtres sont interdites. § 3. Le Ministre fixe les nuances de couleur visées au paragraphe 1<sup>er</sup>. ».</p>
<p><b>Art. 9.</b> Dans l'article 9 du même arrêté, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit : « § 1<sup>er</sup>. Les surfaces extérieures et intérieures des unités de conditionnement, des emballages extérieurs et du suremballage transparent sont lisses. ».</p>
<p><b>Art. 10.</b> L'intitulé de la section 3 du même arrêté est remplacé par « Dispositions spécifiques ».</p>
<p><b>Art. 11.</b> Dans l'article 10 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :</p> <p>1° dans le paragraphe 1<sup>er</sup> les mots « de tabac à rouler » sont remplacés par les mots « du produit » ;</p> <p>2° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit : « § 3. Seules les unités de conditionnement de forme cylindrique ou parallélépipédique peuvent contenir un opercule. » ;</p> <p>3° dans le paragraphe 5, les mots « d'aluminium » sont abrogés.</p>
<p><b>Art. 12.</b> L'intitulé du chapitre 3 du même arrêté est complété par les mots « et des emballages extérieurs ».</p>
<p><b>Art. 13.</b> Dans l'article 11, § 1 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :</p> <p>1° le 3° est remplacé par ce qui suit : « 3° le nombre ou l'indication du poids en gramme du produit; » ;</p> <p>2° dans la version néerlandaise du 4°, le mot « de » est remplacé par le mot « het » ;</p>

3° dans le 5°, les mots « 5 février 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits du tabac » sont remplacés par les mots « 3 mars 2024 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits à base de tabac et produits à fumer à base de plantes ».

**Art. 14.** L'intitulé du chapitre 4 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Emballages extérieurs et unités de conditionnement, des appareils, des tubes de cigarettes, du papier pour tabac à rouler, du papier de cigarettes, du papier pour produits à fumer à base de plantes et des filtres ».

**Art. 15.** L'article 12 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 12. § 1<sup>er</sup>. Les articles 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 11, § 1, 1° 2° et 6°, et §§ 2 à 4, sont applicables aux emballages extérieurs et aux unités de conditionnement des tubes de cigarettes, du papier pour le tabac à rouler, du papier de cigarettes, du papier pour produits à fumer à base de plantes et des filtres.

§ 2. Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, § 1, 1° 2°, 5° et 6° et §§ 2 à 4, sont applicables aux emballages extérieurs et aux unités de conditionnement des appareils. ».

**Art. 16.** Dans l'article 13 du même arrêté, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Il est interdit de mettre les produits, les appareils, tubes de cigarettes, le papier pour le tabac à rouler, le papier de cigarettes, le papier pour produits à fumer à base de plantes et les filtres qui ne répondent pas aux dispositions de cet arrêté sur le marché. Ceux-ci sont à considérer comme nuisibles au sens de l'article 18 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits. ».

**Art. 17.** Les produits, les appareils, tubes de cigarettes, le papier pour le tabac à rouler, le papier de cigarettes, le papier pour produits à fumer à base de plantes et les filtres fabriqués ou mis sur le marché conformément à l'arrêté royal du 13 avril 2019 relatif au paquet standardisé des cigarettes, du tabac à rouler et du tabac à pipe à eau peuvent être mis sur le marché jusqu'au **XX**.

**Art. 18.** Le présent arrêté entre en vigueur le **XX**.

**Art. 19.** Le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à